



Mairie de SAINT ABIT
64800 SAINT ABIT

Tél./Fax : 05 59 71 21 09

Mél : commune-de-saint-abit@wanadoo.fr

Site : <http://saint-abit.over-blog.com/>

Envoyé en préfecture le 07/10/2026

Reçu en préfecture le 07/10/2026

Publié le

S²LO

ID : 064-216404699-20261007-25_07_10_2026-AR

24-02-10-2026

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET VOIES PUBLIQUES PAR LES RIVERAINS

Le Maire de la Commune de SAINT ABIT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité, la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, places et trottoirs de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les obligations des riverains en matière de nettoyage, d'entretien, de désherbage et de déneigement au droit de leurs propriétés, afin de prévenir tout risque d'accident ou de nuisances visuelles et sanitaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, d'immeubles bâtis ou non bâtis, situés en bordure du domaine public (voies, rues, ruelles, places, trottoirs) sur le territoire de la commune.

Article 2 : Les riverains sont tenus de maintenir le trottoir — ou, à défaut de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur longeant le mur de leur propriété — en état constant de propreté.

Cet entretien comprend :

- Le balayage régulier des feuilles mortes, poussières et détrit.
- Le ramassage et l'évacuation des résidus (ceux-ci ne doivent en aucun cas être jetés sur la chaussée, ni déposés dans les avaloirs ou bouches d'égout).

Article 3 : Le désherbage des trottoirs et des fils d'eau au droit des propriétés doit être effectué par les riverains de manière régulière.

- **Taille des haies et arbres :** Les haies, arbres et arbustes débordant sur la voie publique doivent être élagués à l'aplomb de la limite du domaine public par les propriétaires ou occupants, afin de ne pas entraver la circulation des piétons ni masquer la signalisation ou l'éclairage public.

Article 4 : En cas de chute de neige ou de gel :

- **Déneigement :** Les riverains doivent racler ou balayer la neige sur le trottoir longeant leur propriété, jusqu'à la limite du fil d'eau, sur une largeur suffisante pour permettre le passage sécurisé des piétons.
- **Verglas :** En cas de verglas, les riverains doivent répandre du sable, du sel, du mâchefer ou de la sciure devant leur propriété pour prévenir tout risque de glissade.
- **Accumulation :** La neige ou le verglas retiré ne doit pas être entassé devant les bouches d'incendie, ni obstruer les écoulements d'eau.

Article 5 : En cas d'accident survenu à un tiers faute d'entretien du trottoir (chute due au verglas, aux feuilles mortes, aux herbes hautes ou à un défaut de balayage), la responsabilité civile ou pénale de l'occupant ou du propriétaire riverain pourra être engagée.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (amendes prévues pour les contraventions de la 1ère classe, soit l'article R. 610-5 du Code pénal).

Article 7 : Le présent arrêté sera :

- Publié et affiché en Mairie.
- Transmis à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- Transmis au commandant de la brigade de Gendarmerie de NAY.

Fait à SAINT ABIT, le 07 Octobre 2026
Le Maire, Michel CAZET.

